

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MELUN - 7702 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/01/2025 - 69 - 2022 D 00125 - 909 917 791 - 2R

2R

SCI au capital social de : 1.000 euros
Siège social : 8, rue de l'Eglise 77570 CHENOU
R.C.S. MELUN : 909 917 791

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 Mai 2023; À 17 HEURES

Les associés de la société 2R au capital social de 1.000,00 euros divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation par le gérant par LRAR et par mail.

L'Assemblée est présidée par M. Roger ATLAN, gérant et associé de la SCI 2R, propriétaire de 50 parts.

Sont présents ou représentés à l'Assemblée :

- M. Rayane MOSBAH, propriétaire de 50 parts ;
- M. Roger ATLAN propriétaire de 50 parts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents.

L'Assemblée prend note de la cession de parts intervenue le 2 Mai 2023 par acte sous seing privé entre les soussignées et la société RM HOLDING LTD comme suit :

- M. Rayane MOSBAH a cédé la totalité de ses parts détenues au sein de la société 2R, soit cinq cent (50) parts à la société RM HOLDING LTD ;
- M. Roger ATLAN a cédé 1 part sociale détenue au sein de la société 2R à la société RM HOLDING LTD.

L'Assemblée étant régulièrement constituée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Monsieur Roger ATLAN dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les nouveaux statuts de la société 2R ;
- L'acte de cession de parts sociales sous seing privé de intervenus entre les associés et la société RM HOLDING LTD du 2 mai 2023;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblées ; et
- Les accusés de réception des lettres de convocations des associés.

Monsieur Roger ATLAN déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations

RM RA

Comme tenu des éléments susmentionnés, l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cessions des parts sociales et agrément d'un nouvel associé
- La modification corrélative des statuts de la société 2R ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur Roger ATLAN met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés a pris connaissance du projet de M. Rayane MOSBAH de céder à la société RM HOLDING LTD, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00, dont le siège social est situé sis 104, rue du Maréchal JOFFRE 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 821 757 - 50 parts qu'il détient au sein de la société 2R..

Concomitamment, la collectivité des associés a pris connaissance du projet de M. Roger ATLAN de céder à la société RM HOLDING LTD, une (1) part qu'il détient au sein de la société 2R ;

Prend acte que le prix de cession est fixé à 10,00 euros par part sociale ;

Autorise cette et **agré**e expressément la société RM HOLDING LTD en qualité d'associée du la date de signification ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société **2R**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente et sous condition de la réalisation définitive de la cession de parts sociales susvisée, décide la modification des statuts notamment l'article 7 dont la rédaction sera désormais la suivante :

RM RA

« **ARTICLE 7** – Le capital social est divisé en 100 parts sociale de dix euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

Il est attribué à :

M. ATLAN Roger,	49 parts, numérotées de 1 à 49	soit	49 parts
RM HOLDING LTD	51 parts, numérotées de 50 à 100	soit	51 parts
Total			100 parts

Le capital social de la société est fixé à la somme de 1.000 euros (mille euros)

Il est divisé en 100 parts sociales attribuées aux associés de la façon suivante :

La société RM HOLDING LTD dûment représentée <i>M. Rayane MOSBAH</i> , à concurrence de 51 parts sociales, ci.....	51
Monsieur ATLAN ROGER , à concurrence de 49 parts sociales, ci.....	49
TOTAL : MILLE PARTS SOCIALES.....	100

»
Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à M. Roger ATLAN pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

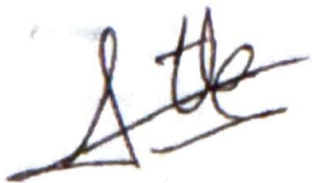
Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

L’ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Roger ATLAN déclare la séance levée.

De tout ce qui a été délibéré dessus, il a été le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les personnes présentes.

RM RA

M. Roger ATLAN

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'A' and 't' with a horizontal line crossing through them.

M. Rayane MOSBAH

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'M' and 'r' with a horizontal line crossing through them.

CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Roger ATLAN, né le 2 septembre 1956 à M'SILA (Algérie), de nationalité française, résidant sis 8 rue de l'Église 77570 – CHENOU.

ci-après désignée le « **Cédant** », d'une part,

ET :

RM HOLDING LTD, Entreprise à responsabilité limitée (EURL) au capital de 1.000,00, dont le siège social est situé sis 104, rue du Maréchal JOFFRE 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 821 757 représentée par son Gérant dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée le « **Cessionnaire** », d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés collectivement

les « **Parties** » et chacune séparément une « **Partie** »,

EN PRESENCE DE

3/ La société 2R, société civile immobilière de 1.000 euros, dont le siège social est situé à CHENOU (77570) – 8, rue de l'Église, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 909 917 791, représentée par sa Gérant dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **la Société** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La société 2R est une société civile immobilière au capital social 1.000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune entièrement libérée, dont le siège social est sis 8 rue de l'Église, 77750 à CHENO, ayant pour objet social la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

La répartition des 100 parts d'une valeur d'un euro (10 euros) formant le capital social de la société s'établit de la manière suivante :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 pour M. Roger ATLAN – associé et gérant ; et
- 50 parts numérotées de 51 à 100 pour M. Rayane MOSBAH – associé.

Suivant accord tacite des parties, la société RM HOLDING LTD, a soumis à une offre d'achat d'une (1) part sociale détenue par M. Roger ATLAN laquelle fut acceptée.

Compte tenu de la volonté des PARTIES à trouver une issue satisfaisante pour chacune d'entre elles, elles ont, aux termes de pourparlers, défini et arrêté entre elles un protocole transactionnel arrêtant de manière amiable et anticipée le rachat d'une (1) part sociale de la société **2R** ainsi que les obligations qui en découlent.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Vente et achat des Parts

- 1.1 Aux termes du présent Contrat de Cession, le Cédant cède ce jour à le Cessionnaire qui accepte de les acquérir, une (1) part sociale détenues au sein de la société 2R (les « **Parts** »), ainsi que les droits de vote y attachés, détenues par le Cédant dans le capital social de la Société, dans les conditions visées ci-dessous.
- 1.2 Le Cessionnaire sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et obligations attachés aux Parts cédées (notamment le droit à tout dividende voté à compter de la date des présentes) et obligé par toutes les clauses des statuts de la société dont il reconnaît avoir pleine et entière connaissance, pour avoir obtenu préalablement aux présentes, une copie certifiée conforme par le président des statuts à jour.
- 1.3 La cession des Parts est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit et le Cédant déclare et garantit à le Cessionnaire (i) qu'il a la pleine propriété des Parts et la pleine capacité pour en disposer librement et que (ii) les Parts sont libres de tout gage, privilège, nantissement, usufruit, option ou autre droit ou restriction au profit de tout tiers et peuvent donc être librement cédées à le Cessionnaire.

Article 2. Prix de cession des Parts

Les Parties conviennent que la cession des Parts est réalisée moyennant le paiement par le Cessionnaire au Cédant d'un prix égal à **DIX EUROS (10 euros)** (ci-après le « **Prix de Cession** ») :

Le Cédant déclare et reconnaît que le montant du Prix de Cession constitue la totalité du prix d'acquisition qui lui est dû par le Cessionnaire en contrepartie de la cession des Parts.

Article 3. Modalités de paiement du prix de cession des Parts

Ce prix de cession ferme et définitif de cession sera payé, d'un commun accord, au CÉDANT proportionnellement à la quote-part des Parts cédées, à la date de réalisation de la cession, par les CESSIONNAIRES au CÉDANT, en un **chèque de DIX EUROS (10 euros)** établi à l'ordre de M. Roger ATLAN.

Le Cédant en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 2 mai 2023, la présente session a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 5. Opposabilité

Le présent acte sera rendu opposable à la **société 2R** par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Article 6. Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur les modalités de négociation et le contenu du présent protocole et s'interdisent de le divulguer verbalement ou par écrit, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter une copie.

Si l'une des parties constatait que l'autre partie n'a pas respecté son obligation de confidentialité concernant le présent accord transactionnel, elle engagerait alors toutes les poursuites nécessaires afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7. Stipulations Générales

- 7.1 Le Contrat de Cession sera enregistré dans le délai légal à la recette des impôts compétente à la diligence du Cessionnaire qui prendra à sa charge tous les droits d'enregistrement et les timbres fiscaux payables à la suite du transfert de la propriété des Parts et sera responsable de l'exécution desdites obligations et des formalités résultant du transfert des Parts.
- 7.2 Le Contrat de Cession est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

- 7.3 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Contrat de Cession ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Melun.

Fait à Paris, le 2 Mai 2023, en quatre (4) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'enregistrement.

RM HOLDING LTD

représentée par son Gérant



En présence de

M. Roger ATLAN

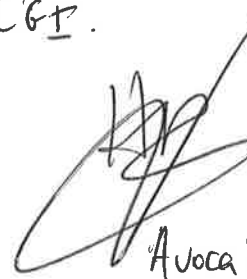


La société 2R

Représentée par Monsieur Roger ATLAN
En qualité de Gérant



Article 1655 TER
du CGT et 728 du
CGT.



Me Benxjoun.
Avocat à la Cour.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE

Le 13/11/2024 Dossier 2024 00057013, référence 9214P03 2024 A 04570

Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros



SUE-ELLEN SAINT HONORE
Agent des Finances Publiques

CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

M. Rayane MOSBAH, né le 7 octobre 1995 à Suresnes (France), de nationalité française, résidant sis 60 avenue de la République 92139 Lambersart

ci-après désignée le « **Vendeur** », d'une part,

ET :

RM HOLDING LTD, Entreprise à responsabilité limitée (EURL) au capital de 1.000,00, dont le siège social est situé sis 104, rue du Maréchal JOFFRE 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 821 757 dûment représentée par son Gérant.

ci-après désignée l' « **Acquéreur** », d'autre part,

Le Vendeur et l'Acquéreur sont ci-après désignés collectivement
les « **Parties** » et chacune séparément une « **Partie** »,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE

Le 16/12/2024 Dossier 2024 00063455, référence 9214P03 2024 A 05167

Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros

 Chantal MATHIEU
Contrôleuse des Finances Publiques

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La société 2R est une société civile immobilière au capital social 1.000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune entièrement libéré, dont le siège social est sis 8 rue de l'Église, 77750 à CHENOU ayant pour objet social la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

La répartition des 100 parts d'une valeur d'un euro (10 euros) formant le capital social de la société s'établit de la manière suivante :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 pour M. Roger ATLAN – associé et gérant ; et
- 50 parts numérotées de 51 à 100 pour M. Rayan MOSBAH – associé.

Suivant accord tacite des parties, la société RM HOLDING LTD, a soumis à une offre d'achat de l'intégralité des (50) parts détenues par M. Rayane MOSBAH, laquelle fut acceptée.

Compte tenu de la volonté des PARTIES à trouver une issue satisfaisante pour chacune d'entre elles, elles ont, aux termes de pourparlers, défini et arrêté entre elles un protocole transactionnel arrêtant de manière amiable et anticipée le rachat des 50 parts sociales de la société **2R** ainsi que les obligations qui en découlent.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Vente et achat des Parts

- 1.1** Aux termes du présent Contrat de Cession, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte de les acquérir, CINQUANTE (50) parts sociales détenues au sein de la société 2R (les « **Parts** »), ainsi que les droits de vote y attachés, détenues par le Vendeur dans le capital social de la Société, dans les conditions visées ci-dessous.
- 1.2** L'Acquéreur sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et obligations attachés aux Parts cédées (notamment le droit à tout dividende voté à compter de la date des présentes) et obligé par toutes les clauses des statuts de la société dont il reconnaît avoir pleine et entière connaissance, pour avoir obtenu préalablement aux présentes, une copie certifiée conforme par le président des statuts à jour.
- 1.3** La cession des Parts est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit et le Vendeur déclare et garantit à l'Acquéreur (i) qu'il a la pleine propriété des Parts et la pleine capacité pour en disposer librement et que (ii) les Parts sont libres de tout gage, privilège, nantissement, usufruit, option ou autre droit ou restriction au profit de tout tiers et peuvent donc être librement cédées à l'Acquéreur.

Article 2. Prix de cession des Parts

Les Parties conviennent que la cession des Parts est réalisée moyennant le paiement par l'Acquéreur au Vendeur d'un prix égal à **CINQ CENT EUROS (500 euros)** (ci-après le « **Prix de Cession** ») :

Le Vendeur déclare et reconnaît que le montant du Prix de Cession constitue la totalité du prix d'acquisition qui leur est dû par l'Acquéreur en contrepartie de la cession des Parts.

Article 3. Modalités de paiement du prix de cession des Parts

Ce prix de cession ferme et définitif de cession sera payé au CÉDANT proportionnellement à la quote-part des Parts cédées, à la date de réalisation de la cession, par les CESSIONNAIRES au CÉDANT, en **un chèque et/ou virement de CINQ CENT EUROS (500 euros)** établi à l'ordre de M. Rayane MOSBAH.

Le Vendeur en donne bonne et valable quittance à l'Acquéreur.

Article 4. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 2 mai 2023, la présente session a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 5. Opposabilité

Le présent acte sera rendu opposable à la **société 2R** par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Article 6. Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur les modalités de négociation et le contenu du présent protocole et s'interdisent de le divulguer verbalement ou par écrit, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter une copie.

Si l'une des parties constatait que l'autre partie n'a pas respecté son obligation de confidentialité concernant le présent accord transactionnel, elle engagerait alors toutes les poursuites nécessaires afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7. Stipulations Générales

- 7.1** Le Contrat de Cession sera enregistré dans le délai légal à la recette des impôts compétente à la diligence de l'Acquéreur qui prendra à sa charge tous les droits d'enregistrement et les timbres fiscaux payables à la suite du transfert de la propriété des Parts et sera responsable de l'exécution desdites obligations et des formalités résultant du transfert des Parts.
- 7.2** Le Contrat de Cession est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

7.3 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Contrat de Cession ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Melun.

Fait à Paris, le 2 mai 2023 , en quatre (4) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'enregistrement.

RM HOLDING LTD

représentée par son Gérant



M. Mosbah RAYANE



2 R

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros

Siège Social : 8, rue de l'Église

77570 CHENOU

STATUTS

(DU 2 mai 2023)

Les soussignés :

- Monsieur **ATLAN Roger**, 8 rue de l'Église 77570 CHENOU, né le 2 septembre 1956 à M'SILA,
- **RM HOLDING LTD**, Entreprise à responsabilité limitée (EURL) au capital de 1.000,00, dont le siège social est sis 104, rue du Maréchal JOFFRE 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 821 757 dûment représentée par son Gérant,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière de location devant exister entre eux :

Article 1^{er} Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de 2 R

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution résulte de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne résulte pas en principe d'un événement affectant la qualité d'un des associés telle que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

Article 5 Siège social

Le siège de la société est fixé à Chenou, 8 rue de l'Eglise.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

Article 6 Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Apport en numéraire :

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel ainsi que les associés le reconnaissent.

Il est déclaré par M. ATLAN Roger que cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint.

Il est déclaré par M. MOSBAH Rayane que cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint.

Article 7 Capital social

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de dix euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

Il est attribué à :

M. ATLAN Roger,	49 parts, numérotées de 1 à 49	soit	49 parts
RM HOLDING LTD	51 parts, numérotées de 50 à 100	soit	50 parts
	Total		100 parts

Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

RA RM

le capital social de la société est fixé à la somme 1.000 euros (mille euros).

Il est divisé en 100 parts sociales attribués aux associés de la façon suivante :

- Monsieur Roger ATLAN demeurant 8, rue de l'église – 77570 CHENOU
Propriétaire de 49 parts sociales ci 49 parts, numérotés de 1 à 49,
- RM HOLDING LTD -
Propriétaire de 51 parts sociales ci 51 parts numérotés de 50 à 100

Soit un total de 100 parts (cent parts).

Article 8 Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 9 Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Article 10 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 13 Faillite d'un associé

S'il y a faillite personnelle, liquidation des biens ou procédure collective atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 Cessions de parts

14.1 — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

14.2 — Les cessions de parts entre associés.

La cession de parts entre ascendants et descendants et, le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints, interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital.

14.3 — À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai

de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

14.4 — Les dispositions des paragraphes 14.2 et 14.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

Article 15 Transmission par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 Époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé.

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 14 des présents statuts.

Article 17 Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

M. ATLAN Roger, présent et acceptant, est nommé en qualité de gérant.

Article 19 Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 20 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 21 Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 22 Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 23 Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, ou d'une

consultation écrite.

Article 24 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 26 Consultation écrite

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

Article 27 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 28 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 29 Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple,

quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 30 Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2021.

Article 31 Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 32 Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 33 Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 34 Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 35 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 39, incomberont conjointement aux soussignés, au *pro rata* de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

Article 36 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 37 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés donnent mandat au gérant désigné pour contracter pour le compte de la société en formation les engagements suivants :

1. Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société et évalués à la somme de 250 euros.
2. Acquérir d'ordre et pour le compte de la société en formation, un bien immobilier sis au 12 Grande

RA RA

Rue - 45490 CORBEILLES-EN-GATINAIS.

3. Contracter auprès du Crédit Mutuel un prêt de 70 000 euros avec garantie hypothécaire sur les biens à acquérir.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle-même des engagements ci-dessus.

Fait à CHENOU, le 2 Mai 2023, en 5 exemplaires.

RM HOLDING LTD

Dûment représentée par M. Rayane MOSBAH



ATLAN Roger

Associé- Gérant

